



Ottawa, le 29 septembre 2009

# MÉMORANDUM D8-3-6

---

## En résumé

### NUMÉRO TARIFAIRE 9905.00.00 ET *DÉCRET DE REMISE SUR LES PRODUITS DE LA PÂQUE*

Le présent mémorandum a été modifié afin de mettre à jour les périodes autorisées d'importation de produits de la Pâque.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 29 septembre 2009

# MÉMORANDUM D8-3-6

## NUMÉRO TARIFAIRE 9905.00.00 ET DÉCRET DE REMISE SUR LES PRODUITS DE LA PÂQUE

Le présent mémorandum précise les conditions auxquelles certains produits importés aux fins d'usage durant la fête de la Pâque peuvent bénéficier d'une exemption des droits de douane et d'une exonération de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Il explique aussi comment importer en franchise la margarine kascher pour la Pâque.

### Législation

Numéro tarifaire 9905.00.00 se lit comme suit :

Les produits de la Pâque suivants qui sont utilisés durant la fête de la Pâque, qui sont marqués comme tels et qui sont importés pendant la période commençant deux mois avant la veille du premier jour de cette fête et se terminant le dernier jour de cette fête :

Mélanges à gâteau, mélanges à crêpe et produits de boulangerie;

Poisson en conserve et produits de poisson autres que le hareng mariné; Fruits et légumes en conserve;

Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (à l'exclusion des bonbons de fruits à la gelée et des anneaux à la gelée, des gelées enrobées de chocolat, des guimauves enrobées de chocolat et des écorces d'oranges enrobées de chocolat);

Pommes séchées;

Huile de pépins de raisins;

Confiture;

Poudres pour gelée et poudings;

Jus (sauf le jus de pomme) et mélanges de jus (sans jus de pomme);

Matsoth et produits matsoth;

Margarine du no tarifaire 1517.10.10, n'excédant pas 50,000 kg chaque fête de la Pâque;

Olives;

Croustilles;

Vinaigrettes et ketchup;

Soupes (y compris le potage bortsch) et sauces;

Ketchup, pâte et purée de tomates et sauce tomate;

Shortening végétal; et

Vinaigre.

En vertu de la loi présente, le gouverneur en conseil peut réviser la liste de produits ci-dessus.

Une copie du *Décret de remise sur les produits de la Pâque* est disponible sur le site Web du ministère de Justice Canada à l'adresse suivante :

<http://laws.justice.gc.ca>.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. On doit présenter toute demande de modification de la liste des produits de la Pâque qui figurent dans le numéro tarifaire 9905.00.00 au ministère des Finances. Seuls les produits « kascher pour la Pâque » qui ne sont pas fabriqués au Canada seront pris en considération.
2. Voici les périodes des six prochaines années qui ont été approuvées comme périodes d'importation de produits de la Pâque :
  - Du 27 janvier 2010 au 6 avril 2010
  - Du 17 février 2011 au 26 avril 2011
  - Du 3 février 2012 au 13 avril 2012
  - Du 23 janvier 2013 au 1 avril 2013
  - Du 13 février 2014 au 21 avril 2014
  - Du 2 février 2015 au 10 avril 2015
3. L'emballage du produit importé doit porter au moins une des marques suivantes :
  - a) le symbole « uP »;
  - b) « Kosher Lepsach »; ou
  - c) « kasher pour la Pâque » ou une expression semblable.
4. Aux fins de l'application du présent numéro tarifaire, « Matsoth et produits matsoth » s'entend de tout produit dont le principal ingrédient provient du matsoth, de la poudre de matsoth ou de la farine de matsoth. Il n'y a aucune restriction limitant l'application de ce numéro au matsoth ou aux produits matsoth qui sont importés « dans les limites de l'engagement d'accès » ou « au-dessus de l'engagement d'accès ». Toutefois, comme le matsoth est un produit du blé, il se pourrait qu'une licence d'importation soit exigée. Il est précisé dans le mémorandum D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*, et dans le mémorandum D10-18-1, *Contingents tarifaires*, que le blé et les produits du blé sont des marchandises à contingentement global (contingents tarifaires globaux), dont le contingent ne fait pas l'objet d'une répartition préalable et qui n'exigent pas de licence d'importation particulière. L'Affaires étrangères et Commerce international Canada délivre plutôt des licences générales d'importation pour le blé et les produits du blé. La licence générale d'importation n° 20, « Froment (blé) et

sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge », permet d'importer les marchandises à contingentement global qui entrent dans cette catégorie et qui sont classées dans un numéro tarifaire applicable « dans les limites de l'engagement d'accès ». La licence générale d'importation n° 3, « Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel », permet d'importer les marchandises de la même catégorie qui sont destinées à un usage personnel (sans aucune restriction quantitative). Quant à la licence générale d'importation n° 100, « Marchandises agricoles admissibles », elle permet d'importer tous les produits agricoles à contingentement global qui sont classés dans un numéro tarifaire applicable « au-dessus de l'engagement d'accès ».

5. La margarine fait aussi partie des produits agricoles assujettis aux contingents tarifaires. Il y a deux numéros tarifaires dans le *Tarif des douanes* pour le classement de la margarine : celui qui est applicable « dans les limites de l'engagement d'accès » (1517.10.10) et celui qui est applicable « au-dessus de l'engagement d'accès » (1517.10.20). Seule la margarine du numéro 1517.10.10 peut bénéficier des avantages accordés en vertu du numéro tarifaire 9905.00.00 et du *Décret de remise sur les produits de la Pâque*. Une licence d'importation de l'Affaires étrangères et Commerce international Canada est exigée pour l'importation de margarine « dans les limites de l'engagement d'accès ».

6. Les demandes de licences d'importation doivent être adressées à :

Affaires étrangères et Commerce international Canada  
Direction générale des contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Direction de la politique sur la réglementation  
commerciale  
125, promenade Sussex  
Ottawa ON K1A 0G2

### **Taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)**

7. Les produits admissibles en vertu du numéro tarifaire 9905.00.00 le sont également en vertu du *Décret de remise sur les produits de la Pâque*. Ce décret permet d'accorder une remise intégrale de la TPS/TVH. Le code d'autorisation spéciale est : 90-2849.

8. La taxe de vente provinciale applicable sur les marchandises non commerciales n'est pas perçue par l'ASFC lorsque les marchandises ont droit à l'exonération complète de la TPS/TVH.

### **Documentation et déclaration en détail**

9. Les factures des douanes doivent clairement indiquer que les produits sont importés pour la fête de la Pâque.

10. Les importateurs de la province de Québec doivent également veiller à ce que les produits soient étiquetés conformément aux règlements de cette province.

11. La note légale 3 du Chapitre 99 exige que les marchandises importées qui peuvent être classées dans un numéro tarifaire du Chapitre 99 soient aussi classées dans le numéro tarifaire pertinent des autres Chapitres. Cette note se lit comme suit :

« Les marchandises peuvent être classées dans un numéro tarifaire du présent Chapitre et peuvent bénéficier des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence prévue au présent Chapitre qui s'applique à ces marchandises selon le traitement tarifaire applicable selon le pays d'origine, mais ce classement est subordonné au classement préalable de celles-ci dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 et à l'observation des conditions prévues par les textes d'application qui leur sont applicables. »

12. Par conséquent, le numéro de classement ordinaire de dix chiffres des chapitres 1 à 97 qui s'applique aux marchandises doit figurer dans la zone 27 du formulaire B3-3, *Douanes Canada - Formule de codage*. Les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire 9905.00.00, dans la zone 28; et le code d'autorisation spéciale 90-2849, dans la zone 26.

13. Dans le cas de la margarine kascher importée pour la Pâque « dans les limites de l'engagement d'accès », une déclaration à deux lignes est nécessaire, car il faut inscrire à la fois le numéro du décret C.P. 90-2849 et le numéro de la licence d'importation dans la zone 26 du formulaire B3-3. La première ligne doit contenir toutes les données, y compris la valeur en douane réelle, et inclure le code 90-2849 dans la zone 26. La quantité et le classement indiqués à la première ligne doivent aussi figurer à la deuxième ligne. Toutefois, il faudra y introduire « zéro » comme valeur en douane pour éviter que des droits et des taxes supplémentaires soient calculés, et inscrire le numéro de la licence d'importation dans la zone 26. L'importateur doit également joindre une copie de la licence d'importation au formulaire B3-3.

### **Renseignements supplémentaires**

14. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Gestionnaire  
Unité d'encouragement commercial et  
des remboursements  
Division des programmes d'encouragement commercial  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella  
Ottawa ON KIA 0L8  
Téléphone : 613-954-6878

**RÉFÉRENCES**

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b>          Agence des services frontaliers du Canada          Direction des programmes commerciaux          Division de la politique tarifaire          Unité d’encouragement commercial et des remboursements</p>	<p><b>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</b>          6564-12</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b>  <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, paragraphe 23(2)          Décret C.P. 1990-2849</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b>          D10-18-1, D10-18-6</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b>          D8-3-6 du 24 octobre 2004</p>	

**Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

